

DOCUMENT 1

RÈGLEMENT N° 2025- ____

Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant l'expropriation de certains biens-fonds à Ottawa aux fins de l'Étape 2 du projet de train léger sur rail, y compris les améliorations à apporter au chemin Richmond pour en faire une rue complète.

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa a besoin des biens-fonds décrits à l'annexe A ci-jointe (collectivement les « **Biens-fonds** »), pour les besoins de l'Étape 2 du projet de train léger sur rail, y compris les améliorations à apporter au chemin Richmond pour en faire une rue complète (le « **Projet** ») ainsi que les améliorations et les modifications de la chaussée connexes, y compris, mais sans s'y limiter, le remplacement et le déplacement des services publics hors sol et enfouis, dont les égouts sanitaires, les égouts pluviaux, les conduites d'eau principales et tout autre conduit de services publics, pour permettre la construction, l'utilisation, l'exploitation, l'installation et l'entretien d'une emprise routière améliorée, de couloirs cyclables et piétonniers, de pistes cyclables, de sentiers polyvalents, d'arrêts d'autobus, d'abribus, de bordures, de trottoirs, d'éléments d'aménagement paysager et de mobilier urbain, de lampadaires et de poteaux de feux de circulation, d'améliorations des intersections protégées, d'améliorations du drainage et d'excavations connexes, y compris le nivellement de l'emprise et des servitudes temporaires associées aux travaux précités pour une durée de dix-huit (18) mois sur remise d'un avis de possession d'au moins trois mois et expirant au plus tard le 1^{er} décembre 2029 comme décrit dans l'annexe A ci-jointe, aux fins, mais sans s'y limiter, de stockage du matériau excavé, des matériaux et de l'équipement de construction, d'accès et de sortie des véhicules et des piétons, et pour entrer sur le terrain et y rester avec les véhicules, les machines, les ouvriers et les matériaux permettant la construction, le renouvellement, le déplacement, l'installation et le montage d'infrastructures de transport par autobus, de routes, de trottoirs, de services publics municipaux, d'aménagements paysagers et de mobilier urbain, de nivellement, de pavage, d'installation, d'utilisation et de retrait de coffrages en béton, ainsi que pour toutes les autres améliorations et tous les autres travaux connexes au Projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa version modifiée, le pouvoir qu'a une municipalité d'acquérir des biens-fonds en vertu de cette Loi ou de toute autre loi comprend celui d'exproprier des biens-fonds conformément à la *Loi sur l'expropriation*, L.R.O. 1990, chap. E.26, dans sa version modifiée (la « *Loi sur l'expropriation* »);

ATTENDU Qu'un avis de demande d'approbation d'expropriation des Biens-fonds visés a été signifié et publié, comme l'exige la *Loi sur l'expropriation*;

ATTENDU QUE les propriétaires des Biens-fonds n'ont pas présenté de demande d'enquête d'utilité publique au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et que la date limite pour présenter une telle demande est passée;

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa a été incapable de parvenir à un accord avec les propriétaires enregistrés en vue d'acquérir les Biens-fonds;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte le règlement suivant :

1. La Ville d'Ottawa approuve par les présentes l'expropriation des Biens-fonds visés décrits à l'annexe A du présent règlement municipal, aux fins susmentionnées.
2. La greffière municipale est autorisée, par les présentes, à signer, pour le compte de la Ville d'Ottawa, le Certificat d'approbation, le Certificat d'expropriation et tous les autres avis et documents nécessaires au respect des dispositions du présent règlement.
3. La greffière municipale est autorisée, par les présentes, à procéder à l'enregistrement du plan d'expropriation auprès du Bureau d'enregistrement immobilier d'Ottawa (n° 4) et à l'expropriation des Biens-fonds visés.
4. La Ville doit signifier un avis d'expropriation aux propriétaires enregistrés, accompagné d'une copie du plan d'expropriation et d'un avis de décision quant à la date d'évaluation de l'indemnité.
5. La Ville doit obtenir un rapport d'évaluation de la valeur marchande des Biens-fonds visés auprès d'un évaluateur accrédité.
6. La Ville doit signifier un avis de possession requérant la reprise de possession des Biens-fonds au moins trois (3) mois après la date de signification dudit avis.
7. La Ville d'Ottawa est autorisée par les présentes à entrer sur les terres expropriées décrites à l'annexe A jointe aux présentes et en à prendre possession au moment où la *Loi sur l'expropriation* l'autorise, ou conformément à toute ordonnance rendue par le tribunal en vertu de cette loi, ou conformément à toute entente conclue entre les propriétaires visés et la Ville d'Ottawa.
8. La Ville d'Ottawa doit signifier aux propriétaires des Biens-fonds une offre d'indemnité et une offre de paiement immédiat équivalent à 100 % de la valeur marchande estimée par l'autorité expropriante, le tout conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'expropriation*, accompagnées d'une copie du rapport d'évaluation sur lequel repose l'offre d'indemnité.
9. Les dirigeants et les agents autorisés de la Ville d'Ottawa sont autorisés par les présentes à faire tout ce qui est requis par les autorisations prévues par ce règlement et tenus de le faire.
10. Le règlement entrera en vigueur le jour de son adoption.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le _____ 2025.

GREFFIÈRE MUNICIPALE

MAIRE

ANNEXE A

Tous droits, titres et intérêts sur les biens-fonds suivants :

1. Partie du NIP 04751-0107(LT), PARTIE DU LOT 26, CONCESSION 1 (FAÇADE DES OUTAOUAIS), désignée en tant que PARTIE 1, 4R-36584; VILLE D'OTTAWA

Un domaine, un droit ou un intérêt, pour une durée limitée, sous la forme d'une servitude temporaire pour une période de dix-huit (18) mois sur remise d'un avis de possession d'au moins trois mois et expirant au plus tard le 1^{er} décembre 2029 sur les biens-fonds suivants :

2. Partie du NIP 04751-0107(LT), PARTIE DU LOT 26, CONCESSION 1 (FAÇADE DES OUTAOUAIS), désignée en tant que PARTIE 2, 4R-36584; VILLE D'OTTAWA

